

Le Cercle des **Sénateurs-JCI** Francophones

PREAMBULE

Considérant l'inéluctable mondialisation des composantes politiques, économiques et culturelles de toutes les sociétés humaines ;

Considérant le danger d'uniformité que recèle ce phénomène et, par voie de conséquence, de conformisme intellectuel qui en découle ;

Considérant l'urgence d'opposer à cette menace la richesse de cultures différentes, seule capable de favoriser l'épanouissement des personnes dans la compréhension et le respect mutuels ;

Considérant enfin que le langage demeure le principal véhicule de la pensée et que seul, précisément, il permet d'en exprimer les nuances et la diversité ; et qu'à ce titre, il est une garantie essentielle de la Liberté ;

Attendu qu'au moins cinq cents millions de personnes, de 55 Pays sur les cinq continents, ont en partage l'usage de la langue française et expriment dans cette langue leurs convictions spirituelles, leurs goûts artistiques et leurs intérêts économiques ;

Attendu qu'au sein de la Jeune Chambre Internationale et plus particulièrement parmi les Sénateurs d'expression francophone qui en sont membres à vie, il existe une volonté forte de se rassembler et de créer entre eux un espace économique et culturel qui leur soit propre ;

STATUTS

Article 1. DENOMINATION

Entre Messieurs et Mesdames AGNELLY Henri, ANDRIATSIVOH Huguette, ARNAL Jacques, BONZON Philippe, CATHERIN Marité, CHAMPIN Bernard, CHIAVERINI Jean-Pierre, CLEMENT-CAILLET Annie, COLCOMB Alain, COLIN Georges, DECAUMONT-TIZIO Anne, DONGAL Marie-Elise, DUFETEL Jean-Patrick, FARRE François, FERRAND Claude, JARDIN Patrick, PELISSIER Didier, REBOUL Jean-Tugdual et REYNAUD Bernard, Membres Fondateurs.

il est a été créé en 2004 une Association dénommée « **LE CERCLE DES SENATEURS-JCI FRANCOPHONES** » (en abrégé : C. S. F.).

Article 2. OBJET

Cette association, de droit français, est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les dispositions subséquentes qui s'y rapportent, notamment son décret d'application du 19 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'une part, de créer les conditions d'échange et de partage nécessaires au développement de relations amicales, entre toutes les personnes – sénateurs ou anciens membres de JCI - intéressées et motivées à développer les solidarités francophones à travers le monde
- d'autre part de se présenter comme un interlocuteur légitime et constitué aux instances nationales et internationales de droit public ou privé ayant également la Francophonie pour objet ;
- enfin, de défendre et promouvoir la francophonie à travers le monde. .

Article 3. SIEGE

Le Siège de l'association est établi au siège du FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES, sis actuellement à CHARENTON, 3, place de la Coupole, 94223.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. LANGUE DE L'ASSOCIATION

La langue officielle utilisée par le Cercle des Sénateurs-JCI Francophones est le Français, dans tous les domaines, internes ou externes, où il intervient : médias, réunions, conversations, discours, documents sans que cette liste soit exhaustive.

Article 6. COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- des Fondateurs du Cercle des Sénateurs-JCI Francophones à jour de leur cotisation.

Ils ont pour mission de veiller au bon fonctionnement et au respect des valeurs et principes qui ont inspiré la création du CSF en 2004.

- des Membres privilégiés cooptés pour remplacer les Fondateurs disparus selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Les fondateurs et les membres privilégiés sont rassemblés sous le titre générique de Collège.

Les membres du Collège désignent parmi eux un représentant, qui devient membre de droit du Conseil d'administration

- de membres actifs, sénateurs-JCI, qui participent aux activités de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle.

- de membres associés qui sont tous les nouveaux membres qui ne sont pas sénateurs-JCI mais qui sont anciens membres de JCI, qui attestent du parrainage de deux membres du CSF, sénateurs-JCI et qui sont à jour de leur cotisation.

Et de membres bienfaiteurs qui soutiennent et participent au financement des actions de l'association

Article 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications et à réparer le préjudice
- en cas de condamnation du membre à une peine infamante
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle appelée selon les dispositions définies au Règlement Intérieur.

Article 8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres,
- Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées,
- Des dons et legs,
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'Association ne peuvent être employées qu'en rapport formel avec son objet.

Article 9. RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris au nom du Cercle des Sénateurs-JCI Francophones. Aucun des membres de l'association, fût-il membre du Conseil d'Administration, ne saurait être tenu pour responsable pécuniairement sauf si une faute pouvait être retenue contre lui.

Article 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

La convocation doit être envoyée au plus tard trente jours avant la date fixée.

Avant l'ouverture de la séance, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour préalablement à son adoption par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit le compte-rendu des dirigeants de l'association.

Elle vote le quitus financier qui lui est demandé par le Président et le Trésorier après certification par le vérificateur bénévole qu'elle a nommé lors de l'assemblée générale précédente.

Elle vote le budget de l'exercice à venir et fixe le montant de la cotisation.

Elle vote le montant des frais de remboursement dévolus aux membres du Conseil d'Administration et aux ambassadeurs prévus par le Règlement Intérieur.

Elle valide la proposition des membres fondateurs en application de l'article 21 du Règlement Intérieur.

Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration suivant les règles définies à l'article 12 ci-dessous, complétées au besoin par les dispositions du Règlement Intérieur.

Pour cette élection, comme pour toutes les délibérations, seule est requise la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre de l'association pouvant se faire représenter par un autre membre, dans la limite de 10 mandats par membre.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en session extraordinaire si une décision grave ou exceptionnelle requiert son approbation. Elle est seule qualifiée pour procéder à une modification des Statuts, notamment la domiciliation de son siège social.

Elle peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée des deux tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations de l'année précédente ou de l'année en cours .

Les membres peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée se tiendrait dans les six mois, et un mois au moins après la réunion de la première. Elle délibérerait alors comme une assemblée générale ordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modifications avec l'avis du conseil d'administration sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins trente jours avant la date fixée.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se compose de 20 membres au plus:

- 2 membres de droit qui sont :

- le représentant du Collège des Membres Fondateurs du CSF en 2004,
- le Président du précédent Conseil d'Administration,

- 1 membre-représentant une Organisation francophone proposée par le Bureau, entérinée par le Conseil d'Administration et désignée pour 2 ans .

- 17 membres, au plus, élus pour deux ans par l'assemblée générale selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il est investi des pouvoirs les plus étendus et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Il définit les orientations de l'Association à moyen et long terme, ainsi que les moyens nécessaires à sa politique et à son développement. Il statue à la majorité des membres présents, un administrateur pouvant détenir au maximum deux mandats d administrateurs absents.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres, à jour de leurs cotisations de l'année précédente ou de l'année en cours, sont présents ou représentés-

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élabore et fixe l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions au sein de l'Association étant bénévoles, celles du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais exposés pourront faire l'objet de remboursement dans des conditions qui devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13. BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin majoritaire à bulletins secrets, un Bureau composé de sénateurs-JCI :un Président, 2 Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier permettant la représentation des différentes composantes de l'association.

Le Président du précédent Conseil d'Administration, et le représentant du Collège des membres fondateurs du CSF en 2004 sont membres de droit du Bureau.

Les membres du Bureau reçoivent du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat ; ils peuvent être suspendus pour faute grave sur délibération du Conseil d'Administration, à charge pour eux de s'en justifier devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président

Il veille à la bonne marche de l'Association dans le respect de ses statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice et consentir toute transaction.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, après en avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration, à un autre membre du Bureau ou à un permanent de l'association.

Il peut nommer des chargés de mission.

Il ordonnance les dépenses de l'association et a la signature pour le règlement des dépenses.

Il peut déléguer ce pouvoir à un Vice-Président ou au Secrétaire général.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il soumet le budget de l'exercice à l'Assemblée Générale, qui doit l'approuver et lui en donner quitus après clôture et vérification des comptes par un vérificateur bénévole agréé par elle.

Le Secrétaire Général

Il conduit l'activité et le fonctionnement de l'association.

Il prépare les réunions des Bureaux, Conseils d'Administration et Assemblées Générales, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Le Trésorier

Il assure, sous le contrôle du Président, la gestion financière et comptable de l'association.

Il en rend compte devant le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et il dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil d'Administration et pour la gestion courante du C.S.F.. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil.

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces trois responsables (Président, Secrétaire général et Trésorier) à un même poste plus de 6 ans consécutifs, sauf reconnaissance, après délibération du conseil, de circonstances exceptionnelles.

Article 14. PRIX DE LA FRANCOPHONIE

LE CERCLE DES SENATEURS-JCI FRANCOPHONES a vocation à remettre chaque année des prix concourant à la promotion de la Francophonie. Le Conseil d'Administration en assume la responsabilité et en fixe en toute indépendance le règlement et les conditions d'attribution.

Article 15. COMMUNICATION ET VOTES

La communication électronique étant le mode privilégié de communication entre les membres de l'association, les votes pourront intervenir via ce moyen de communication.

Article 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est présenté à l'agrément de l'Assemblée Générale. Il précise notamment les dispositions de fonctionnement des diverses instances de l'Association. Une fois adopté, ce Règlement pourra être modifié par une autre Assemblée Générale ordinaire dans la mesure où les modifications proposées ne seront pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Article 18. DISPOSITIONS DE DROIT

En cas d'action judiciaire engageant l'Association, celle-ci reconnaît comme seuls compétents les Tribunaux dont relève son Siège Social.

Les dispositions des présents statuts prennent effet dès satisfaction des obligations légales.

Les soussignés certifient conforme les présents Statuts, comportant 18 articles, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du C.S.F. du 30 avril 2010.

Le Président,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CHIAVERINI

Christine DELECLUSE